



European Network for Accreditation of
Engineering Education

European Network for Accreditation of Engineering Education
Association sans but lucratif
(en abrégé : ENAE)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale
4 décembre 2013

CONTENU

**SECTION 1
GÉNÉRALITÉS**

Article S1	NOM ET FORME
Article S2	SIÈGE SOCIAL
Article S3	DURÉE
Article S4	LANGUE
Article S5	BUTS
Article S6	ACTIVITÉS

**SECTION 2
MEMBRES – ADMISSION – DÉMISSION –
COTISATIONS - RADIATION**

Article S7	MEMBRES
Article S8	ADMISSION
Article S9	DÉMISSION – COTISATIONS – RADIATION

**SECTION 3
ORGANISATION**

Article S10	STRUCTURE
Article S11	FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article S12	COMPÉTENCES ET MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article S13	RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article S14	QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article S15	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article S16	LE PRÉSIDENT
Article S17	LE VICE-PRÉSIDENT

- Article S18 CESSATION PRÉMATURÉE DES FONCTIONS
- Article S19 CRÉATION DE COMITÉS ET DE GROUPES DE TRAVAIL
- Article S20 LE TRÉSORIER
- Article S21 LE SECRÉTARIAT PERMANENT
- Article S22 LES AUDITEURS INTERNES

**SECTION 4
FINANCES**

- Article S23 RESSOURCES
- Article S24 EXERCICE SOCIAL

**SECTION 5
MODIFICATIONS**

- Article S25 MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

**SECTION 6
RÈGLES INTERNES ADDITIONNELLES**

- Article S26 RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- Article S27 POLITIQUE GÉNÉRALE

**SECTION 7
DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article S28 ARBITRAGE
- Article S29 DISSOLUTION/LIQUIDATION

Note : dans les présents Statuts, le pronom « il » peut aussi bien se référer à il ou elle.

**SECTION 1
GÉNÉRALITÉS**

Article S1 – NOM ET FORME

L'association est une association internationale qui porte le nom de : ENAEE (European Network for Accreditation of Engineering Education). L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations sans but lucratif et les associations internationales.

Article S2 – SIÈGE SOCIAL

Son siège social est établi à Bruxelles et est actuellement sis au bureau du secrétariat général de la FEANI, 18 avenue Roger Vandendriessche, 1150 Bruxelles.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la Région bruxelloise sur décision du Conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge (Journal officiel belge).

Article S3 – DURÉE

Sa durée est illimitée. Toutefois, l'association peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée générale publiée dans le mois qui suit aux Annexes du Moniteur Belge.

Article S4 – LANGUE

La langue de travail de l'ENAEE est l'anglais.

Article S5 – BUTS

L'association poursuit des objectifs scientifiques et pédagogiques. Elle a pour but d'établir la confiance dans les systèmes d'accréditation de programmes destinés à obtenir un diplôme d'ingénieur au sein de l'Europe et de promouvoir la mise en place des pratiques d'accréditation pour les systèmes de formation en ingénierie en Europe et dans le monde entier.

Elle s'occupe en particulier :

- de faciliter le libre échange d'informations et de développer une voie de communication effective pour les organes et les personnes concernées par les standards éducatifs et professionnels en ingénierie au niveau des hautes études européennes. Ces organes comprennent des agences gouvernementales, des organisations professionnelles, des institutions d'éducation de haut niveau, des employeurs et leurs associations, des représentants d'étudiants en ingénierie et leurs associations.
- de procurer des informations telles qu'elles existent dans chaque pays au sujet des buts et des résultats en rapport avec les standards éducatifs et

professionnels en ingénierie.

- de participer à la création et ultérieurement à l'administration d'un cadre d'accréditation européen pour les programmes d'éducation en ingénierie.

Article S6 – ACTIVITÉS

Pour atteindre ces objectifs, l'ENAEÈ mène, entre autres, les activités suivantes :

- S6.1** Elle établit et maintient les standards reconnus pour l'accréditation de programmes d'ingénierie, et est responsable de la protection des labels d'accréditation européen correspondants.
- S6.2** Elle participe à la mise en place et au fonctionnement d'un cadre européen d'accréditation pour des programmes d'éducation en ingénierie.
- S6.3** Elle fournit des informations, échangées dans le cadre d'une communication régulière, sur les critères, systèmes, procédures, manuels et publications afférents à l'accréditation des membres, les listes de programmes accrédités et tout autre détail considéré comme étant approprié.
- S6.4** Elle soutient l'échange d'informations entre les organes d'accréditation au niveau européen et mondial.
- S6.5** Elle soutient la mise en place d'agences d'accréditation.
- S6.6** Elle organise des réunions, des séminaires et des workshops sur la pratique d'accréditation.

SECTION 2
MEMBRES – ADMISSION – DÉMISSION –
COTISATION – RADIATION

Article S7 – MEMBRES

Il existe deux catégories de membres, à savoir :

S7.1 Les membres à part entière

Les organisations suivantes peuvent se porter candidates pour être membres à part entière :

- a) Les organisations d'accréditation pour les programmes d'ingénierie au niveau de l'éducation supérieure européenne ;
- b) Toutes les autres organisations ayant parmi leurs principaux objectifs le développement de procédures d'accréditation pour la formation en ingénierie ainsi que les organisations dont la mission est de promouvoir les intérêts de la profession d'ingénieur.

S7.2. Les membres associés

Les organisations suivantes peuvent se porter candidates pour être membres associés :

- a) Les institutions d'éducation et de formation et leurs associations.
- b) Les organisations représentant les étudiants en ingénierie

Article S8 – ADMISSION

La participation à l'ENAAE s'effectue exclusivement sur base « volontaire ». La demande d'adhésion doit être soumise par écrit au Conseil d'administration qui la traitera conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives à l'admission de nouveaux membres.

L'acceptation de la qualité de membre implique l'acceptation de la part du candidat des statuts de l'ENAAE, de son règlement intérieur et des autres règlements.

Article S9 – DÉMISSION – COTISATION - RADIATION

Démission

Un membre à part entière ou un membre associé de l'ENAAE peut démissionner à tout moment par lettre adressée au Président.

Cotisation

Chaque membre à part entière ou membre associé s'engage à payer annuellement, au plus tard le 1^{er} avril, la cotisation dont le montant est établi chaque année qui précède par l'Assemblée générale.

Suspension des droits de vote

Les droits de vote d'un membre dont les cotisations exigibles n'ont pas été créditées au compte de l'ENAAE avant le 1^{er} avril sont suspendus. Les droits de vote seront recouvrés, pour l'Assemblée générale suivante, à la suite du paiement intégral du solde.

Radiation

Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider de radier un membre

- (i) dont les obligations financières vis-à-vis de l'ENAAE restent impayées pendant deux ans comme confirmé dans une résolution présentée à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, ou
- (ii) qui, par ses actes ou son comportement, manque gravement aux Statuts ou au Règlement intérieur de l'ENAAE, ou
- (iii) qui discrédite la réputation de l'ENAAE, ou
- (iv) qui viole de manière récurrente les Statuts ou le Règlement intérieur de l'ENAAE, ou
- (v) qui ne répond plus aux qualifications requises par les Articles S7 et S8 des présents statuts mais s'abstient de démissionner.

En ce qui concerne le point (iv), le Conseil d'administration peut toutefois dans les cas urgents suspendre sans délai un membre jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par l'Assemblée générale.

Un membre ne sera radié qu'après avoir été invité à présenter sa défense par écrit ou à l'Assemblée générale.

Conséquences d'une démission / radiation

Si un membre démissionne ou est radié avant le 1^{er} septembre d'une année, il aura l'obligation de payer toutes les dettes et cotisations relatives à cette année. Si un membre démissionne ou est radié après le 1^{er} septembre d'une année, il aura l'obligation de payer toutes les dettes et cotisations de cette année-là et de l'année suivante.

Les membres qui démissionnent, ont été suspendus ou sont radiés, pour quelque raison qu'elle soit, perdent leurs droits en tant que membre. Ils ne peuvent pas demander de rendre compte ou de saisir des avoirs.

SECTION 3 ORGANISATION

Article S10 - STRUCTURE

L'ENAE est organisée selon la structure suivante :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Président ;
- le Trésorier ;
- le Secrétariat permanent.

Article S11 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

L'Assemblée générale est l'autorité décisionnelle la plus élevée de l'ENAE.

Les fonctions de l'Assemblée générale sont :

- a. élire les membres du Conseil d'administration ;
- b. élire le Président parmi les candidats proposés par les membres à part entière de l'ENAE ;
- c. examiner et prendre une décision à propos des recommandations du Conseil d'administration en ce qui concerne de nouveaux membres ;
- d. examiner et prendre une décision à propos des recommandations du Conseil d'administration en ce qui concerne la radiation de membres ;
- e. examiner et convenir du programme d'activités préparé par le Conseil d'administration ;
- f. examiner et approuver les comptes de l'exercice fiscal précédent, le budget de l'année suivante et le montant des cotisations préparés par le Conseil d'administration ;
- g. déléguer les opérations journalières de l'association au Conseil d'administration ;
- h. examiner et approuver les procédures d'audits internes ;
- i. nommer les Auditeurs internes agissant conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale.

Article S12 – COMPÉTENCES ET MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'« Assemblée générale » de l'ENAE est composée des délégués nommés parmi tous les membres :

- a. Chaque membre à part entière nommera, selon son propre règlement, un délégué électeur.
- b. Chaque membre associé nomme un délégué non-électeur.

Article S13 – RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale (AG) se réunit au moins une fois par année civile. Des assemblées supplémentaires peuvent se tenir à tout moment à la demande du CA ou chaque fois qu'au moins 25 % des délégués désignés en font la demande écrite au Conseil d'administration. Ces réunions de l'AG peuvent également se tenir par le biais de résolutions circulaires sécurisées (moyens électroniques). Les réunions de l'AG portant sur des décisions relatives à la dissolution de l'ENAE ou à l'expulsion d'un membre ne peuvent se tenir qu'en personne. La convocation pour assister à l'Assemblée générale est envoyée avec le projet d'ordre du jour par le Secrétariat permanent au nom du Président, à tous les membres, au moins deux mois à l'avance.

Article S14 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale n'est valablement constituée que lorsque 2/3 des délégués des membres à part entière sont présents ou représentés. Seuls les membres à part entière ont un droit de vote.

Chaque délégué peut, sur demande écrite, être représenté à l'Assemblée générale par un autre délégué. Un délégué ne peut pas représenter plus d'un autre délégué.

La majorité requise pour les décisions de l'assemblée générale (membres à part entière) est :

Décisions	Majorité requise
Dissolution de l'ENAE	Majorité des 2/3 des voix des membres présents en personne (ou par procuration)
Expulsion d'un membre	
Statuts + amendements	
Règlement intérieur + amendements	
Admission de nouveaux membres	
Toutes les autres décisions	Majorité simple des voix des membres présents en personne (ou par procuration)

Les délais de préavis à respecter sont détaillés dans le tableau « Procédures décisionnelles de l'ENAE » du règlement intérieur.

Si une Assemblée générale ne peut prendre une décision quelconque en raison du défaut de quorum, la réunion sera convoquée à nouveau et tenue dans un délai d'un mois. Les décisions prises lors de cette seconde réunion seront valables

indépendamment du nombre de membres, visés aux articles S7.1 et S7.2 des présents statuts, présents en personne ou par procuration, à condition que ces décisions se rapportent uniquement à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Article S15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (CA) se compose du Président et de 9 membres élus par l'AG pour une période de 3 ans parmi les candidats proposés par les membres de l'ENAE.

Un tiers des membres du CA quittent le conseil chaque année et sont remplacés par des membres nouvellement élus. Le mandat régulier est de trois ans. Toutefois, en cas d'élection conformément à l'Article **S18**, le mandat est réduit en conséquence. Les membres du CA ne peuvent pas exercer cette fonction plus de six années successives.

Le CA est responsable de l'administration des affaires de l'ENAE et de la promotion de ses objectifs. Il détient tous les pouvoirs de représentation qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents Statuts.

Les principales fonctions du CA sont :

- a. maintenir les standards établis pour l'accréditation des programmes d'ingénierie et assumer la responsabilité pour la protection d'un label d'accréditation européen correspondant ;
- b. préparer le programme et diriger les activités de l'ENAE ;
- c. préparer les budgets de l'ENAE ;
- d. autoriser, contrôler et surveiller les dépenses conformément au budget approuvé, et tenir la comptabilité en vue d'une présentation à l'Assemblée générale ;
- e. discuter des accords et des contrats à signer par le président pour le compte de l'association ;
- f. approuver provisoirement les comptes annuels ;
- g. proposer le montant des cotisations ;
- h. étudier les demandes d'adhésion et formuler des recommandations à l'attention de l'Assemblée générale ;
- i. examiner les propositions de radiation de membres et formuler des recommandations à l'attention de l'Assemblée générale ;
- j. nommer le Secrétaire général ;
- k. donner des instructions et évaluer le travail du Secrétaire général en charge du Secrétariat ;
- l. gérer le site Internet de l'ENAE conformément aux règles générales fixées dans la convention.

Le Conseil d'administration est habilité, dans le cadre de ses responsabilités exclusives, à déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses Membres, au Secrétaire général et à un ou plusieurs membres du Secrétariat permanent de l'ENAE. En particulier, le CA peut déléguer l'administration et la gestion quotidienne de l'ENAE. Le CA peut également déléguer le pouvoir d'autoriser et d'encourir des dépenses dans une limite fixée au Trésorier, et au-delà de cette limite au Président et au Vice-président ou, en cas d'absence du Président, à deux Vice-présidents ou à un Vice-président et au Trésorier.

Le Conseil d'administration a atteint le quorum quand 50 % + 1 des membres sont présents. Un membre du CA qui ne peut assister à une réunion peut donner une procuration à un autre membre du CA. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les décisions sont votées à la majorité simple. En cas de parité, le vote du Président prévaut.

Article S16 – LE PRÉSIDENT

Le Président est élu pour un mandat de deux ans par l'AG parmi les candidats proposés par les membres à part entière de l'ENAE, et peut être réélu une fois.

Le Président est le représentant légal de l'ENAE dans toutes les affaires civiles et actions judiciaires tant en qualité de demandeur que de défendeur. En cas de procès, il peut être remplacé par un agent agissant en vertu d'une procuration légale. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale, préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article S17 – LE VICE-PRÉSIDENT

Afin de soutenir les activités du Président, à l'exception des affaires légales, le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition du Président, jusqu'à deux Vice-présidents parmi ses membres. Ceux-ci garderont ce titre aussi longtemps que durera leur mandat en qualité de membre du Conseil d'administration ou le mandat du Président, en fonction de celui qui prend fin le premier.

Article S18 – CESSATION PRÉMATURÉE DES FONCTIONS

En cas de démission, retraite, licenciement ou décès d'un membre du CA, l'Assemblée générale suivante élira un nouveau membre du CA pour le temps restant du mandat original du membre sortant.

En cas de démission, retraite, licenciement ou décès du Président, le CA se chargera de pourvoir le poste vacant et nommera un membre du CA en qualité de Président suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article S19 – CRÉATION DE COMITÉS ET DE GROUPES DE TRAVAIL

En vue de régler les problèmes d'intérêt commun dans les meilleurs délais, le Conseil d'administration peut créer des comités et des groupes de travail ad hoc. Le Conseil d'administration contrôlera et coordonnera les activités des comités et groupes de travail mis en place.

Article S20 – LE TRÉSORIER

Le Conseil d'administration désigne un de ses membres pour occuper la fonction de Trésorier. Le mandat du Trésorier est limité à son mandat en tant que membre du Conseil d'administration.

Le Trésorier se charge de toutes les questions d'ordre financier, contrôle et surveille le système comptable de l'ENAE, conformément aux règles fixées par le CA, prépare et présente tous les comptes et budgets à l'attention des réunions du CA, de l'Auditeur interne et de l'Assemblée générale.

Article S21 – LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Le Conseil d'administration peut recourir à un secrétariat permanent. Ce secrétariat le soutiendra dans la gestion quotidienne de l'association.

Les détails pratiques de son fonctionnement sont spécifiés dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut également nommer un Secrétaire général. Une fois nommé, le Secrétaire général est chargé de coordonner le Secrétariat permanent.

Article S22 – LES AUDITEURS INTERNES

L'Auditeur ou les Auditeurs interne(s) est/sont nommé(s) par l'Assemblée générale pour une période de trois ans et il(s) agira/agiront conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale.

Les candidatures pour le poste d'Auditeur interne sont présentées par les Membres ou par le Conseil d'administration et envoyées au siège social de l'ENAE.

SECTION 4 FINANCES

Article S23 – RESSOURCES

Les ressources de l'ENAE proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons, allocations et subsides éventuels ;
- des recettes de ses activités telles que définies à l'Article 6 ;
- des revenus de ses comptes en banque ;
- de tout autre moyen légal conforme aux raisons et objectifs de l'ENAE.

Article S24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de cette association correspond à l'année civile. Après approbation par le Trésorier, les comptes et un projet de budget sont soumis dans les meilleurs délais au Conseil d'administration, pour examen et présentation à l'Assemblée générale.

SECTION 5 MODIFICATIONS

Article S25 – MODIFICATION AUX PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts peuvent uniquement être modifiés par l'Assemblée générale comme le stipule l'Article S14 des présents Statuts.

Les modifications apportées aux Statuts entrent en vigueur au sein de l'association immédiatement après la décision de l'Assemblée générale.

Toutefois, elles ne seront effectives qu'après avoir été approuvées par un Arrêté royal et après avoir été publiées aux « Annexes du Moniteur Belge » en vertu de la loi du 27 juin 1921.

Toute proposition de modification des statuts doit être adressée par écrit au siège social de l'ENAAE. Ces demandes seront diffusées par le Secrétariat permanent à tous les Membres au moins quatre mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

SECTION 6

RÈGLES INTERNES ADDITIONNELLES

Article S26 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

S26.1 Le Règlement intérieur de l'ENAAE traite des points non repris dans les présents Statuts. Le Règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale conformément à l'Article S14.

S26.2 Toute proposition de modifier le Règlement intérieur doit être adressée par écrit au Secrétariat permanent de l'ENAAE. Le Règlement intérieur modifié est soumis à l'Assemblée générale pour approbation conformément à l'Article S14.

Article S27 – POLITIQUE GÉNÉRALE

La politique générale de l'ENAAE est établie par le Conseil d'administration et soumise à l'Assemblée générale pour approbation à la majorité simple des voix. Elle doit être respectée par tous les membres de l'ENAAE, les membres du Conseil d'administration, les membres du Secrétariat permanent, les Comités et Groupes de travail, et ce jusqu'à sa modification ou son abrogation par l'Assemblée générale.

**SECTION 7
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article S28 - ARBITRAGE

En cas de différend juridique interne, le litige sera porté devant trois arbitres, tous formés en droit belge et parlant couramment l'anglais. Un arbitre sera choisi par chacune des parties et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre indépendant. La procédure se tiendra à Bruxelles, dans la langue anglaise. La décision des arbitres a force obligatoire.

Article S29 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

Sans préjudice de l'Article 5 de la loi du 27 juin 1921, cette association peut être dissoute par l'Assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, comme le stipule l'Article S14 des présents Statuts, lors d'une réunion de l'Assemblée générale convoquée à cet effet. Dans ce cas, l'Assemblée générale désignera et déterminera les pouvoirs et les émoluments éventuels d'un liquidateur. En cas de dissolution, le boni de liquidation sera versé au bénéfice des Engineers for Disaster Relief (RedR).
